RÉSOLUTION OIV-OENO 659-2020

AVERTISSEMENT : Cette résolution amende la résolution suivante :
- OIV-OENO 2/2008

MISE A JOUR DE LA FICHE 3.3.14 Traitement par les Gommes de cellulose (Carboxymethylcellulose)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU L'ARTICLE 2, paragraphe 2 b) ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDERANT les travaux du Groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modifications à apporter aux prescriptions de la fiche 3.3.14,

DECIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », de modifier la fiche 3.3.14 « Traitement par les Gommes de cellulose (Carboxymethylcellulose) » (OENO 2/2008) dans la partie III, chapitre 3 du *Code international des pratiques œnologiques*, et notamment en élargissant le champ d'application aux vins rosés aussi, comme suit (les mots en italique sont ajoutés) :

Partie III

Chapitre 3 : VIN

FICHE 3.3.14. « Traitement par les Gommes de cellulose (Carboxymethylcellulose) »

Objectifs :

Addition de gomme de cellulose aux vins blancs, *aux vins rosés* et aux vins mousseux.

Exemplaire certifié conforme Paris-vidéoconférence, le 26 novembre 2020
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA